



RÈGLEMENT CM-2001-3 IMPOSANT UNE TAXE D'AFFAIRES, UNE TAXE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS ET UNE TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2002

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

TAXE D'AFFAIRES

1. Une taxe d'affaires de 6,3% de la valeur locative d'un lieu d'affaires, telle qu'établie au rôle de la valeur locative pour le secteur de Saint-Bruno-de-Montarville, est imposée et prélevée pour l'année 2002, sur toute personne inscrite à ce rôle et qui exerce dans les limites de la municipalité, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative, en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge.

CHAPITRE II

TAXE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

2. Le présent chapitre ne s'applique pas au secteur de Saint-Bruno-de-Montarville.

3. Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2002 :

1° sur tout immeuble situé dans le secteur de Boucherville, une taxe dont le taux est fixé à 1,01 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation ;

2° sur tout immeuble situé dans le secteur de Brossard, une taxe dont le taux est fixé à 0,98 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation ;

3° sur tout immeuble situé dans le secteur de Greenfield Park, une taxe dont le taux est fixé à 139 cents (1,39 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation ;

4° sur tout immeuble situé dans le secteur de Longueuil, une taxe dont le taux est fixé à 1,26 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation ;

5° sur tout immeuble situé dans le secteur de Saint-Hubert, une taxe dont le taux est fixé à 1,13 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation ;

6° sur tout immeuble situé dans le secteur de Saint-Lambert, une taxe dont le taux est fixé à 0,91 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation ;

7° sur tout immeuble situé dans le secteur de LeMoyne, une taxe dont le taux est fixé à 1,08 du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4. Les immeubles assujettis à la taxe imposée aux termes de l'article 2 du présent règlement sont :

1° les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées en tout ou en partie, d'immeubles non résidentiels;

2° les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles résidentiels dont l'exploitant est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-15.1).

CHAPITRE III

SURTAXE SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

5. Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2002 :

1° sur tout terrain vague desservi situé dans le secteur de Greenfield Park, une surtaxe équivalente à 50% du total des taxes foncières municipales imposées pour l'année 2002 sur ce terrain ;

2° sur tout terrain vague desservi situé dans le secteur de LeMoyne, une surtaxe équivalente à 50 % du total des taxes foncières municipales imposées pour l'année 2002 sur ce terrain ;

3° sur tout terrain vague desservi situé dans le secteur de Longueuil, une surtaxe équivalente à 50 % du total des taxes foncières municipales imposées pour l'année 2002 sur ce terrain ;

4° sur tout terrain vague desservi situé dans le secteur de Saint-Hubert, une surtaxe équivalente à 50 % du total des taxes foncières municipales imposées pour l'année 2002 sur ce terrain.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

6. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

7. Les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement portent intérêts au taux déterminé par résolution du conseil, et ce à compter de la date à laquelle ces taxes deviennent dues.

8. Une pénalité de 5 % l'an est ajoutée au montant des taxes qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

9. Lorsque le rôle d'évaluation est modifié conformément à la loi, le trésorier doit modifier et réclamer pour le reste de l'année en cours, le montant des taxes imposées sur les immeubles visés par ces modifications et le débiteur doit alors payer ces taxes en un seul versement avant l'expiration du délai prévu par la loi.

10. On entend dans ce règlement par « secteur » le territoire de chaque municipalité tel que prévu à l'article 86 de la Charte de la ville.

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

L'assistante-greffière,

La présidente du conseil,

Annie Bouchard

Marie-Lise Sauvé

Avis de motion : CM-011203-10
Adoption : CM-011211-12
Entrée en vigueur : 2001-12-28

03-10-07